



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 16 avril 2021

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : 20006ACB00 « Accord cadre à bons de commande pour l'entretien de réseaux d'eaux pluviales – Prestations de tests préalables à la réception - Attribution de l'accord-cadre.

Décision n° : 2021-96

Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019, notamment en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09 novembre 2021 sur le site de la mairie de Rumilly, sur le site marches-publics.info, au BOAMP et au Journal Le Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

L'accord cadre n°20006ACB00 à bons de commande pour l'entretien de réseaux d'eaux pluviales-prestations de tests préalables à la réception est attribué à la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE, domiciliée 23 rue de l'Arcalod à 74150 RUMILLY comme suit :

Montant minimum annuel en € HT : 16 666.66 € HT

Montant maximum annuel en € HT : 41 666.66 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit trois fois pour une durée d'un an, soit une durée totale de 4 ans.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210416-2021-96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2021

Affichage : 19/04/2021

Le Maire, Christian HEISON



Le Maire,

Christian HEISON

